

DIRECTION DES FINANCES,
CD/FA
Réf : 2024/029
COMPTE : 4711 062



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DÉCISION

Publié le
01 MARS 2024

(pris en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Modification de la régie de recettes PARTICIPATIONS FAMILLES SEJOURS, instituée auprès du Service des Prestations aux Familles

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 04 octobre 2011, modifiée par les décisions du 02 novembre 2011 et 14 mai 2019, instituant une régie de recettes auprès du Service des Prestations aux Familles pour l'encaissement des participations des familles aux frais de séjours des enfants en centres de vacances, classes transplantées et remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant la fermeture de certaines annexes administratives, il y a lieu de mettre à jour les sous-régies.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Les décisions en date du 04 octobre 2010 et du 2 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1

Suppression des 2 sous-régies : annexes administratives Cités Jardins et Plant Tremblay et maintien des 3 autres sous-régies suivantes :

- Annexe du Bois l'Abbé, 14 place Rodin à Champigny
- Annexe de Coeuilly, 44 bd du château à Champigny
- Accueil Enfance, 14 rue Louis TALAMONI à Champigny

ARTICLE 2

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 29 000.00 € (vingt-neuf mille euros) dont 6 000.00 € pour chaque -sous régies

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus, et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Champigny sur Marne, le

16 FEV. 2024

Avis Favorable du Comptable

12 FEV. 2024

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR